

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 mai 2023

DCM N° 23-05-25-21

Objet : Convention de partenariat avec la Société d'Horticulture de la Moselle.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE,

Fondée en 1843, la Société d'Horticulture de la Moselle a toujours entretenu des liens étroits avec la Ville de Metz et son jardin botanique. En 1865, c'est ainsi la Société d'Horticulture de la Moselle qui était intervenue pour convaincre la Ville de transférer son jardin botanique du Couvent des Capucins, sur la colline Sainte-Croix, où il se trouvait jusqu'alors, vers son emplacement actuel, le Domaine Frescatelly.

Aujourd'hui, les 180 ans de la Société d'Horticulture de la Moselle sont pour elle l'occasion de renforcer ses liens avec la Ville de Metz.

La Société d'Horticulture de la Moselle et la Ville de Metz se sont ainsi rapprochées pour conclure un partenariat comprenant notamment, le 1^{er} octobre prochain, l'organisation d'un évènement dans le jardin botanique, durant lequel un arbre sera offert à la Ville de Metz. Il est également prévu de mettre des locaux à disposition de la Société d'Horticulture de la Moselle, afin de lui permettre l'organisation de réunions et le stockage d'archives.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le projet de convention de partenariat avec la Société d'Horticulture de la Moselle, joint en annexe

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville de Metz de développer et cultiver des liens avec la Société d'Horticulture de la Moselle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de partenariat entre la Ville de Metz et la Société d'Horticulture de la Moselle, joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels, ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels
Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230525-124940-DE-1-1
N° de l'acte : 124940

Délibération rendue exécutoire le 31 mai 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE METZ
ET LA SOCIETE D'HORTICULTURE DE LA MOSELLE**

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire et dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

La Société d'Horticulture de la Moselle, domiciliée 27 ter Rue de Pont-à-Mousson 57950 Montigny-lès-Metz, représenté(e) par Mme Nicole HOTTIER, Présidente, dûment habilité(é) aux fins des présentes,

Ci-après désignée par les termes "le Partenaire",

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la "Partie",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fondée en 1843, la Société d'Horticulture de la Moselle a toujours entretenu des liens étroits avec la Ville de Metz. C'est ainsi elle qui intervient en 1865 pour convaincre la ville de transférer son Jardin Botanique du Couvent des Capucins, sur la colline Sainte-Croix, au Domaine Frescatelly, son emplacement actuel, ce qui fut chose faite 2 ans plus tard, en 1867.

Aujourd'hui, à l'occasion des 180 ans de la Société d'Horticulture de la Moselle, des liens sont renforcés avec le Jardin botanique. La Société d'Horticulture de la Moselle a sollicité la Ville de Metz pour organiser un événement pour l'anniversaire des 180 ans. Cet événement aura lieu sur la journée du 1^{er} octobre 2023, durant laquelle un arbre sera offert à la Ville par le Preneur.

A cette occasion, des locaux du Jardin Botanique sont mis à disposition de la Société d'Horticulture de la Moselle, afin d'organiser leurs réunions et de conserver leurs archives.

La présente convention définit entre les parties, les modalités et conditions de mise à disposition de locaux, l'organisation de la journée d'anniversaire des 180 ans, ainsi que la réalisation de diverses animations par la Société d'Horticulture de la Moselle. Il s'agit d'un partenariat équilibré entre les deux parties.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat établi entre La Société d'Horticulture de la Moselle et la Ville de Metz.

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE D'HORTICULTURE DE LA MOSELLE

A l'occasion des 180 ans de l'association, il a été convenu qu'une journée allait être dédiée afin de fêter l'évènement au sein du Jardin botanique, le 1er octobre 2023. A cette occasion, la Société d'Horticulture de la Moselle s'engage à faire don d'un arbre au Jardin botanique. La journée se déroulera avec diverses animations et festivités organisés par le Partenaire.

La Société d'Horticulture de la Moselle s'engage également à :

- Réaliser des animations/ateliers, pendant ou hors cadre des évènements organisés par le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels ;
- Réaliser des visites guidées pendant ou hors cadre des évènements organisés par le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage à mettre à disposition de La Société d'Horticulture de la Moselle, la grande salle de réunion située dans l'annexe du Jardin Botanique à raison d'une fois par mois, le lundi après-midi à partir de 15h30 pour la réalisation de leurs réunions internes. La réservation de la salle devra se faire en amont par le Partenaire via l'accueil du Pôle. L'accès au bâtiment se fait par le code, aucune clé n'est mise à disposition.

La Ville de Metz s'engage également à mettre à disposition du Partenaire des armoires du bâtiment annexe pour le stockage de leurs archives.

En application de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DURÉE

Cette convention est consentie au Partenaire pour une durée de 1 an à partir de la date de la signature. Cette convention pourra être reconduite de façon tacite pendant 5 ans.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le partenaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causé par ou du fait de son occupation et de son utilisation de la salle mise à disposition.

Il devra souscrire, pour la durée de cette convention, un contrat d'assurances couvrant :

- l'ensemble des dommages survenant aux biens mobiliers et immobiliers mis à disposition ;
- l'ensemble des responsabilités et recours liés à ces biens et leur usage.

La Ville déclare être titulaire, pendant toute la durée de la convention, d'un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers (y compris au partenaire).

Le partenaire déclare être titulaire, pendant toute la durée de la convention, d'un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber, du fait de l'occupation des biens, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers (y compris à la Ville). Il devra également prendre un soin particulier à s'assurer que les garanties prises auprès de l'assureur soient à la hauteur des risques encourus tels que la valeur à neuf du bâtiment ou les préjudices à des tiers. En conséquence, il lui appartiendra de transmettre la présente convention à son assureur afin qu'il puisse établir les garanties conformes aux obligations lui incombant.

Une attestation d'assurance reprenant ces obligations sera produite et transmise chaque année à la Mairie de Metz dans un délai de 15 jours maximum après la date d'effet de la convention.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en aucune manière en cas de réclamations formulées à la suite de dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et de l'usage des biens mis à disposition. Le partenaire s'engage à garantir la Ville contre toutes réclamations.

Il devra déclarer immédiatement à sa compagnie tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans la salle mise à disposition ou dans le cadre de son usage, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre. Il informera conjointement la Mairie de Metz de tout sinistre.

ARTICLE 7 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention.

1) A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le Preneur puisse prétendre à une indemnité.

2) A l'initiative du Bailleur :

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le bailleur après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception et restée infructueuse dans le délai imparti (2 mois). La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bailleur pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé réception.

3°) A l'initiative du Preneur :

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

4°) Cas de force majeure

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

ARTICLE 8 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Les membres de la Société d'Horticulture de la Moselle pourront avoir accès au parking du Jardin Botanique, sous réserve que des places soient disponibles et que les véhicules ne gênent pas le bon fonctionnement du Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels. Ils ne devront pas diffuser les codes d'accès (bâtiments, portails) à des tierces personnes.

FAIT A METZ, le

(En 2 exemplaires originaux)

Pour la Ville de Metz,
Béatrice Agamennone, Adjointe au Maire

Pour La Société d'Horticulture de la Moselle
La Présidente, Nicole Hottier